



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC029/2017-P054/2016 du 29 mai 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Télé Lëtzebuerg*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, en date du 4 décembre 2016.

Les griefs formulés

La plaignante, dont la propriété située à *Eecherfeld* a fait l'objet de l'émission *Den Nol op de Kapp* diffusée sur *RTL Télé Lëtzebuerg* en date du 16 mai 2016, conteste plusieurs informations y exposées qui, selon elles, seraient inexactes. Elle critique plus particulièrement le fait de ne pas avoir été contactée par l'auteur du reportage, M. Marc Thoma, pour lui permettre d'exposer son point de vue par rapport à ce qu'elle estime être des erreurs et inexactitudes.

Compétence

L'élément de programme a été diffusé dans le cadre de l'émission *Den Nol op de Kapp* sur le service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Télé Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.



Admissibilité

La plainte vise le contenu d'un reportage diffusé dans le cadre de l'émission *Den Nol op de Kapp* sur le service de télévision *RTL Télé Lëtzebuerg* en date du 16 mai 2016.

La plainte est donc admissible.

Instruction

Dans sa séance du 9 janvier 2017, le Conseil a chargé le directeur d'instruire le dossier.

Dans son instruction, le directeur a analysé la présentation de l'information, qui, selon la *Charte des journalistes de RTL à Luxembourg*, doit se faire dans un esprit d'impartialité et d'objectivité. Pour atteindre ce but, le directeur estime que le principe de l'équité doit être respecté. Au cours de l'émission, M. Thoma, auteur du reportage, donne la parole à plusieurs reprises à M. Camille Gira, secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures, pour expliquer le dossier. A aucun moment la plaignante n'apparaît à l'écran pour donner son point de vue et à aucun moment M. Thoma n'indique qu'il aurait offert à la plaignante la possibilité de s'exprimer et qu'elle aurait renoncé à saisir cette opportunité. Aux yeux du directeur, cette approche ne correspond pas aux règles de déontologie journalistique, alors surtout que M. Thoma suggère à deux reprises que la plaignante n'a pas agi dans un esprit de bonne foi.

Audition du réclamant

Le Conseil a entendu la plaignante dans sa réunion du 30 janvier 2017.

XXX y évoque un entretien téléphonique avec M. Alain Berwick qui, en tant que *Managing Director* de *RTL Télé Lëtzebuerg* à l'époque des faits, aurait reconnu des manquements aux principes déontologiques de la part de l'auteur du reportage, notamment le fait que M. Thoma n'avait pas contacté XXX afin de faire connaître la position de celle-ci aux spectateurs. M. Berwick aurait proposé à la plaignante de se prononcer ultérieurement. La plaignante aurait décliné cette offre, alors que cette interview aurait été menée et éditée en fin de compte par M. Thoma. La plaignante déplore que la diffusion de cette émission ait nui à sa réputation.



Audition du fournisseur de service

Le Conseil a entendu le fournisseur de service dans sa réunion du 24 avril 2017. *RTL Télé Lëtzebuerg* y était représenté par MM. Christophe Goossens, CEO RTL Luxembourg et Steve Schmit, directeur des programmes.

M. Schmit explique qu'une décision ministérielle en matière d'autorisations de bâtir dans des zones vertes ordonnant l'arrêt des travaux sur le chantier entamé par XXX a été à la base du reportage. Il s'agirait d'un fait objectif public. Dès lors, l'auteur du reportage n'aurait pas eu à accorder la parole à XXX d'autant plus que celle-ci n'a pas été citée nommément dans le reportage et n'était pas identifiable. Les exigences du journalisme ne requerraient pas que tous les protagonistes d'un dossier se voient offrir la possibilité de présenter leur point de vue.

Discussion

Le reportage incriminé portait sur un sujet d'intérêt général, à savoir les constructions situées en zone verte et, plus spécifiquement, l'interdiction d'y ériger de nouvelles constructions, la possibilité de rénover des constructions existantes et les supposés abus consistant par les propriétaires de constructions situées en zone verte à détruire ces constructions et à en ériger de nouvelles, parfois sous le couvert de travaux de rénovation.

L'édition du 4 décembre 2016 ouvre sur un reportage (réalisé également par M. Thoma) présentant deux dossiers anciens. Un second reportage aborde le cas de XXX, qui avait bénéficié dans le temps d'une autorisation de rénover une partie de sa construction. Au cours de ces travaux, un mur extérieur devant rester en état se serait écroulé, et le journaliste pose ouvertement la question du caractère plus ou moins provoqué de cet effondrement.

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le Conseil rappelle d'emblée que la liberté de la presse joue un rôle fondamental et essentiel dans le bon fonctionnement d'une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant



notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. Les journalistes doivent cependant agir de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournir des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique¹.

Le Conseil rejoint le directeur dans les conclusions de son analyse d'un journalisme responsable respectant les principes d'impartialité et d'objectivité tels qu'également énoncés dans la *Charte des journalistes de RTL à Luxembourg*, charte qui fait partie intégrante du cahier des charges du fournisseur. Dans cette optique, le Conseil est d'avis que, pour des raisons d'équité, il aurait été de mise de donner l'occasion à XXX, qui, sans être nommément citée, était néanmoins identifiable sans grande difficulté au regard de la teneur du reportage, d'exprimer son point de vue sur les faits et de faire également mention de ce point de vue lors de la diffusion du reportage incriminé s'il avait été exprimé. Il est constant, pour être admis par le fournisseur, que ni l'un ni l'autre n'ont été faits.

L'Autorité relève dans ce contexte que la nécessité de présenter le pour et le contre dans des dossiers à positions controversées et/ou, dans toute la mesure du possible, le point de vue de la personne mise en cause dans un reportage d'investigation qui est de nature à porter atteinte à sa réputation, figure parmi les grandes lignes déontologiques fixées dans les chartes des journalistes des rédactions de renommée et au respect de laquelle le Conseil est très sensible et restera vigilant à l'avenir².

Qui plus est, les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite. Cette précaution n'a pas été respectée dans le cas sous examen, alors que le reportage en cause a pu laisser entendre, à deux reprises, que la plaignante aurait délibérément agi dans l'illégalité. La proposition faite *ex post* de diffuser une telle prise de position à un stade ultérieur, hors contexte, ne peut suffire pour remédier à cette lacune. La manière dont le sujet a été traité ne répondait dès lors pas, de ce point de vue, aux normes d'un journalisme responsable.

¹ Voir, notamment, arrêt de la Cour eur. D. H. du 21 janvier 2016, De Carolis et France Télévisions/France, n° 29313/10, § 45

² Voir à cet égard, notamment, arrêt de la Cour eur. D. H. du 21 janvier 2016, De Carolis et France Télévisions/France, n° 29313/10, § 59



Cependant, le Conseil considère que le manquement aux règles de déontologie journalistique constaté ci-dessus, aussi regrettable fût-il, ne revêt pas, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, un degré de gravité tel qu'il justifie de prononcer en l'occurrence une sanction à l'encontre du fournisseur sur le fondement de l'article 35^{sexies} (3), 1^{er} alinéa, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l'émission *Den Nol op de Kapp* du 16 mai 2016.

L'Autorité ne prononce pas de sanction à l'encontre du fournisseur.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 29 mai 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.